



ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU
CONSEIL TERRITORIAL

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES RÈGLES D'ÉMISSION DE BRUITS
EXCESSIFS DURANT LA PÉRIODE DE CONFINEMENT IMPOSÉE POUR LA LUTTE
CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**

Le Président du conseil territorial de Saint-Barthélemy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R.1336-6 et suivants ;

VU le code de l'environnement de Saint-Barthélemy ;

VU le décret n° 2020-423 du 14 avril 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2020-087-P du président du conseil territorial en date du 19 mars 2020 portant réglementation des émissions de bruits excessifs durant la période de confinement imposée pour la lutte contre la propagation du virus covid-19, modifié par l'arrêté n° 2020-092-P en date du 27 mars 2020 et prorogé par l'arrêté n° 2020-095-P du 31 mars 2020 ;

Considérant que la nécessité de soutenir une activité économique suffisante dans la période de confinement doit aussi tenir compte des conditions de bien-être des personnes confinées à leur domicile ;

Considérant que pour concilier cette double exigence, les bruits de chantiers les plus importants ne seront autorisés que le matin de 8h00 à 12h00 du lundi au vendredi, sauf jours fériés ;

Considérant toutefois qu'il appartient à chaque entreprise d'évaluer sa capacité à se conformer aux règles et de prendre les dispositions nécessaires ;

ARRÊTE

Article 1 :

- A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 11 mai 2020, l'usage des engins et outils générant du bruit et une intensité sonore élevée mais nécessaires à l'activité des chantiers de BTP, du type BRH et marteaux-piqueurs, est autorisé du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00, sauf les jours fériés.
- Toutefois, les travaux de réfection de la voirie et des réseaux publics requérant l'utilisation de tels engins sont aussi autorisés de 14h00 à 17h00 ces mêmes jours.

- Les entreprises sont tenues de respecter sur les chantiers les mesures barrières préconisées par les organismes représentatifs des professions du bâtiment et des travaux publics.

Article 2 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Barthélemy.

Article 3 :

Monsieur le Chef de Service de Police Territoriale de Saint-Barthélemy, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Madame la Préfète Déléguée pour les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et à la Délégation de l'Agence Régionale de Santé Guadeloupe – Saint-Martin et Saint-Barthélemy.

Le Président, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté.

Reçu par le Représentant de l'État le :

**Préfecture de Saint Barthélemy
et de Saint Martin**

15 AVR. 2020

Fait à Saint-Barthélemy, le 15 avril 2020.

Le Président
Bruno MAGRAS



Affiché le : 15 avril 2020.....

Publié le : 15 avril 2020.....

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit par le biais de l'application informatique « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, soit par voie postale, de préférence en recommandé avec accusé de réception.